



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« parcours acrobatique »
sur la commune de Besse-et-Saint-Anastaise
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-1668

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1668, déposée complète par le président de la SAEML Pavin-Sancy le 11 décembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la demande de contribution auprès de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 décembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 11 janvier 2019 ;

Considérant que le projet consiste en la création, sur une superficie de 38 023 m², d'un parcours acrobatique de plusieurs centaines de mètres de longueur, à plusieurs mètres du sol ;

Considérant que le projet nécessite les travaux suivants :

- création de 20 tyroliennes de 35 à 300 m de long supportées par des pylônes métalliques ou des arbres ;
- création d'une via-ferrata ;
- création de 11 ponts sur câbles ;
- mise en place d'un toboggan ;
- création de 2 passages souterrains ;
- des défrichements associés à ces travaux .

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 44, relative aux équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés dont b) les « Parcs d'attractions à thème et attractions fixes »,
- 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Considérant que le projet nécessite un défrichement de 0,6 ha non mentionné dans la demande mais qu'une demande d'autorisation est en cours de régularisation ;

Considérant que le projet se situe dans la ZNIEFF de type II (Mont-Dore) et à proximité immédiate des réserves naturelles nationales de la vallée de Chaudefour et de Chastreix-Sancy ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L 411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire devra présenter à l'appui de sa demande d'autorisation une analyse de l'insertion paysagère du projet permettant d'apprécier la prise en compte des enjeux de co-visibilité et d'insertion paysagère depuis les principaux points de vue encadrant le site ;

Considérant que le projet traverse le périmètre de protection rapprochée du captage de la Falaise utilisé pour l'alimentation humaine, le projet devra se conformer aux exigences de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 et le pétitionnaire devra s'engager à réaliser un suivi régulier de la quantité et de la qualité du débit de la source.

Concluant qu' au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un parcours acrobatique, n°2018-ARA-KKP-1668 présenté par la SAEML Pavin-Sancy concernant la commune de Besse-et-Saint-Anastaise (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 janvier 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la cheffe de service CIDDAE

La Chef de service
Connaissance, Information,
Développement Durable,
Autorité Environnementale



Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03